

Mémorial  Memorial
du des
Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, 20 novembre 1937.

N° 77

Samstag, 20. November 1937.

Avis. — Relations extérieures. — Le 15 novembre 1937, Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience solennelle pour la remise de leurs lettres de créance, S. Exc. M. Hugh Gibson, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, et S. Exc. M. le Baron Ernest Kervyn de Meerendré, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Belgique. — 15 novembre 1937.

Arrêté grand-ducal du 12 novembre 1937, portant fixation des ressorts d'inspection des écoles primaires.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les art. 71 et 73 de la loi du 10 août 1912, sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Instruction publique, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'arrêté grand-ducal du 25 octobre 1926, le pays est divisé, sous le rapport de l'enseignement primaire, en sept arrondissements d'inspection, à savoir, Luxembourg I, Luxembourg II, Luxembourg III, Esch-s.-Alz., Ettelbruck, Grevenmacher et Clervaux.

Art. 2. La circonscription de ces arrondissements est fixée comme suit :

Arrondissement de Luxembourg I : du canton de Luxembourg la commune de Luxembourg ; du canton d'Esch les communes de Bettembourg, Dudelange, Frisange et Roeser.

Arrondissement de Luxembourg II : le canton de Luxembourg, sauf les communes de Luxembourg.

Steinsel et Walferdange ; le canton de Capellen ; du canton de Redange la commune de Beckerich ; du canton d'Esch les communes de Leudelage et Reckange ; du canton de Remich, les communes de Dalheim et Mondorf.

Arrondissement de Luxembourg III : Le canton de Mersch ; du canton de Luxembourg les communes de Steinsel et Walferdange ; du canton de Redange la commune de Saeul.

Arrondissement d'Esch-s.-Alz. : du canton d'Esch les communes de Differdange, Esch-s.-Alz., Kayl, Mondercange, Pétange, Rumelange, Sanem et Schifflange.

Arrondissement d'Ettelbruck : le canton de Diekirch ; le canton de Vianden ; le canton de Redange, sauf les communes de Beckerich et Saeul ; du canton de Wiltz la commune de Heiderscheid.

Arrondissement de Grevenmacher : le canton de Grevenmacher ; le canton d'Echternach ; le canton de Remich, sauf les communes de Dalheim et Mondorf.

Arrondissement de Clervaux : le canton de Clervaux ; le canton de Wiltz, sauf la commune de Heiderscheid.

Art. 3. Dans les communes ci-après, l'inspection des écoles et cours dirigés par des institutrices est confiée à une inspectrice : Luxembourg (sauf sur le territoire de l'ancienne Ville) ; Differdange, Dude-

lange, Kayl, Mondercange, Pétange, Rumelange, Sanem et Schiffflange.

Est confiée de même à une inspectrice l'inspection des écoles gardiennes, des cours de couture et des écoles féminines privées de l'ancienne Ville de Luxembourg.

Art. 4. Des modifications de détail pourront être apportées, par arrêté ministériel, à la circonscription des ressorts fixés par les art. 2 et 3, du

moment que des circonstances imprévues en révéleront la nécessité.

Art. 5. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 15 novembre 1937.

Charlotte.

Le Ministre de l'Instruction publique,

Nic. Margue.

Arrêté du 12 novembre 1937, concernant le tarif des douanes.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

Vu l'art. 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union économique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu l'arrêté royal belge du 22 octobre 1937, concernant le tarif des douanes, publié au *Moniteur belge* des 8 et 9 novembre 1937, page 6774 ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté royal belge du 22 octobre 1937 précité sera publié au *Mémorial* pour être exécuté au Grand-Duché à partir de sa mise en vigueur en Belgique.

Luxembourg, le 12 novembre 1937.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*

P. Dupong.

Arrêté royal belge du 22 octobre 1937 concernant le tarif des douanes.

Léopold III, Roi des Belges,

Vu l'art. 2 de la loi du 10 juin 1920 (1) ainsi conçu :

« Quand, pour des raisons pressantes d'ordre économique, des changements doivent être apportés d'urgence au tarif des douanes, le gouvernement est autorisé à prescrire l'application anticipée de nouveaux droits, sous la condition de déposer aux Chambres, immédiatement si elles sont réunies, sinon dans leur plus prochaine session, un projet de loi qui ratifie la mesure.

» Si le projet n'est pas adopté, les droits perçus ou, le cas échéant, l'excédent de ces droits par rapport à ceux qui ressortent de l'ancien tarif, seront restitués dans la forme à déterminer par le Ministre des Finances. »

Considérant que, dans les circonstances actuelles, il y a lieu d'aménager le régime douanier des marchandises désignées ci-après ;

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres,

(1) *Mémorial* 1922, n° 29bis, page 56.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. A partir du 10 novembre 1937, le tableau des droits d'entrée annexé à la loi du 8 mai 1924 (1) est modifié comme suit :

Numéros du tarif	Marchandises	Droits d'entrée.			
		Base	Quotité		Droits applicables
			Tarif maximum	Tarif minimum	
434	Couleurs de bronze ou d'aluminium :				
	<i>a)</i> Couleurs d'aluminium	100 kil.	750 —	250 —	250 —
	<i>b)</i> Couleurs de bronze	100 kil.	104 —	34 50	34 50
					(Poids brut.)
Ex 596	Tissus de toute espèce (y compris les feutres), même découpés en plaques, en rondelles, etc., imprégnés d'asphalte, de goudron, de résine ou de matières analogues, pour toitures, pour revêtement de murs et pour usages industriels :				
	<i>a)</i> Tissus imprégnés d'un enduit à base de celluloïd, de nitro-cellulose ou de matières similaires	100 kil.	1.200 —	400 —	400 —
	<i>b)</i> Sans changement		Sans changement.		
857	Eléments en verre ou en cristal non dénommés ni compris ailleurs, entrant dans la construction d'articles de lustrerie et d'éclairage (pendeloques, enfilages, bobèches, bougies fausses, etc.):				
	<i>a)</i> Taillés	100 kil.	1.210 —	403 —	403 —
	<i>b)</i> Autres	100 kil.	552 —	184 —	184 —
1133	Moules métalliques ou galvaniques servant à la fabrication des cylindres ou des disques pour phonographes, gramophones et machines parlantes similaires	100 kil.	2.100 —	Exempts.	Exempts.

Art. 2. Les taux figurant à l'art. 1^{er} ci-dessus sont exempts du décime et demi additionnel fixé par la loi du 23 mars 1932.(2).

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) *Mémorial* 1924, page 753.

(2) *Mémorial* 1932, page 197.

Arrêté grand-ducal du 15 novembre 1937, modifiant l'arrêté grand-ducal du 16 mars 1927, concernant la circonscription des contrôles et des bureaux de recette de la douane.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les art. 1 et 6 de la loi du 8 novembre 1926, concernant l'organisation de l'administration des douanes ;

Revu Notre arrêté du 16 mars 1927, concernant la circonscription des contrôles et des bureaux de recette de la douane (*Mémorial* 1927, page 233) ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, concernant l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. A l'art. 1^{er} de Notre arrêté précité du 16 mars 1927, rubrique 4^e classe, le terme « Troisvierges » est supprimé.

Art. 2. Le tableau annexé à Notre arrêté précité du 16 mars 1927 aura, en ce qui concerne le contrôle de Vianden, la teneur suivante :

Chefs-lieux des lieutenances ou des sous-lieutenances	Sièges des brigades des douanes	Bureaux de recette	Succursales de bureaux	Communes ressortissant aux bureaux au point de vue des accises.
<i>Contrôle de Vianden.</i>				
Marbourg	Beiler, Weiswampach, Lieler, Kalborn, Heinerscheid, Roder, Hosingen, Rodershäusen	Vianden	Dasbourg-Pont (Rodershäusen)	Troisvierges ; Weiswampach ; Heinerscheid ; Munshäusen ; Hosingen ; Consthum ; Hoscheid ; Putschheid ; Vianden ; Föhren ; Bastendorf.
Vianden	Eisenbach Stolzembourg, Bievels, Vianden, Bettel, Föhren.		Eisenbach Stolzembourg Vianden (Galgen- berg) Bettel	

Art. 3. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur 10 jours après sa publication au *Mémorial*.

Château de Berg, le 15 novembre 1937.

Charlotte.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,
P. Dupong.

Avis. — Conseil d'État. — Par arrêté grand-ducal en date du 15 novembre 1937, le mandat de M. Armand *Stumper*, greffier de la Chambre des Députés, comme secrétaire du Conseil d'Etat, a été prorogé pour la durée de trois années à partir du 15 de ce mois. — 17 novembre 1937.

Avis. — Administration communale. — Par arrêté ministériel en date du 8 novembre 1937, démission honorable a été accordée, sur sa demande, à M. Charles *Hippert*, cultivateur à Burmerange, de ses fonctions d'échevin de la commune de Burmerange. — 8 novembre 1937.

Arrêté grand-ducal du 15 novembre 1937, modifiant l'arrêté grand-ducal du 16 juin 1927, concernant les attributions des bureaux de douane.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les art. 1 et 6 de la loi du 8 novembre 1926, concernant l'organisation de l'administration des douanes ;

Vu la loi générale de perception du 26 août 1822 (*Mémorial* 1922, n° 29bis, page 2), la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts (ibidem page 114), ainsi que la loi du 6 août 1849, modifiée par celles du 3 mars 1851 et du 1^{er} mai 1858 (ibidem, page 104) ;

Vu Notre arrêté du 16 mars 1927 concernant la circonscription des contrôles et des bureaux de recette de la douane (*Mémorial* 1927, page 233) et Notre arrêté modificatif de ce jour ;

Revu Notre arrêté du 16 juin 1927, concernant les attributions des bureaux de douane (*Mémorial* 1927, page 489) et le tableau n° 1 y annexé ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, concernant l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Au tableau N° 1 annexé à Notre arrêté du 16 juin 1927 précité, concernant les attributions des bureaux de douane, le numéro 1 est supprimé et le numéro 2 est remplacé par le tableau ci-annexé.

Art. 2. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur 10 jours après sa publication au *Mémorial*.

Château de Berg, le 15 novembre 1937.

Charlotte.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

P. Dupong.

(Annexe à l'arrêté grand-ducal du 15 novembre 1937).

N° D'ORDRE	BUREAUX.	ATTRIBUTIONS DES BUREAUX	
		A L'ENTRÉE : DÉCLARATION. — A LA SORTIE : DERNIÈRE VISITE. (Par mer : art. 6 et 55 de la loi générale. — Par rivières et par terre : art. 37 et 66.)	ALLÈGEMENT des NAVIRES DE MER (Art. 19 de la loi générale.)
1	2	3	4
2	VIANDEN	D. A. PAR TERRE : la route de Roth à Vianden.	—

ET VOIES AUTORISÉES			
A L'ENTRÉE: Déchargement, vérification et paiement A LA SORTIE: Chargement et vérification. (PAR MER: art. 6 et 52 de la loi générale. PAR RIVIERE ET PAR TERRE: art. 38, 42 et 64 5	RAYON RÉSERVÉ A L'ENTRÉE POUR LES BESOINS JOURNALIERS DES HABITANTS: Déclaration, vérification et paiement. A LA SORTIE DES PRODUITS DU DIT RAYON: Chargement et vérification: (Art. 38, 44 et 64 de la loi générale.) Voir les §§ 4 à 6 des <i>Observations</i> . 6	TRANSIT (Art. 5 de la loi du 6 août 1849.) 7	ENTREPOTS. (Art. 35 et 66 de la loi du 4 mars 1846.) 8
D.A. La route désignée dans la 3 ^e colonne.	D.A. PAR TERRE : 1 ^o la route de Dasbourg à Clervaux, avec perception des droits à <i>Dasbourg-pont (Rodershausen)</i> (b). 2 ^o le pont sur l'Our à Untereisenbach, avec perception des droits à UNTEREISENBACH, les mercredis et samedis, de 12 à 14 heures. 3 ^o le pont sur l'Our à Stolzembourg, avec perception des droits à STOLZEMBOURG, les lundis et jeudis, de 13 à 15 heures. 4 ^o le chemin de Bauler à Vianden, avec perception des droits à l'aubette établie en face du GALGENBERG, à environ 300 mètres de la frontière, les jeudis et les samedis ouvrables aux heures indiquées ci-après: les jeudis ouvrables, pendant toute l'année, de 8 à 12 heures; les samedis ouvrables du 16 février au 15 novembre de 14 à 19 heures; du 16 novembre au 15 février, de 14 à 17 heures. 5 ^o le pont sur l'Our à Bettel, avec perception des droits à BETTEL (d), les jeudis et samedis de 12 à 14 heures.	D. A. PAR TERRE : à l'entrée et à la sortie par la route désignée dans la 3 ^e colonne.	———

(b) Les droits d'entrée peuvent, par exception, être perçus à cette succursale sur les bois compris sous les numéros 633 et 634 du Tarif des douanes et destinés à l'intérieur du pays.

(d) Cette succursale est autorisée, en outre, à délivrer des permis de cabotage à destination de Vianden et de Wallendorf-pont et à décharger les permis de cabotage délivrés par le receveur à Vianden ou par le délégué du receveur à Wallendorf-pont (Art. 170 de la loi générale).

Arrêté du 12 novembre 1937, portant fixation des élections pour le renouvellement des délégations ouvrières dans les entreprises industrielles.

*Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,*

Vu l'arrêté grand-ducal du 2 juin 1933, portant modification de l'arrêté grand-ducal du 8 mai 1925 concernant l'institution de délégations ouvrières dans les entreprises industrielles et fixation du renouvellement de ces délégations;

Arrête :

Art. 1. Les élections pour le renouvellement des délégations ouvrières dans les entreprises industrielles auront lieu jeudi, le 16 décembre 1937.

Art. 2. Les délégations renouvelées entreront en fonctions le 1^{er} février 1938.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 12 novembre 1937.

*Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,
P. Krier.*

Arrêté du 15 novembre 1937, portant modification de celui du 10 novembre 1937, sur la police sanitaire du bétail.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu son arrêté du 10 novembre 1937, concernant la police sanitaire du bétail;

Arrête :

Art. 1^{er}. Par mesure spéciale, et jusqu'à disposition ultérieure, les bêtes de l'espèce ovine peuvent être mises au pâturage sous réserve d'observation des conditions ci-après :

1^o les bêtes mises au pâturage ne pourront réintégrer le bercail sans une autorisation spéciale à délivrer par le Ministre de l'Agriculture;

2^o les pâturages devront être situés de façon qu'il ne soit pas possible aux bêtes d'empiéter sur les chemins publics.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par

Beschluß vom 12. November 1937, betr. Festsetzung der Wahlen für die Erneuerung der Arbeiterausschüsse in den gewerblichen Betrieben.

*Der Minister der Arbeit,
und der sozialen Fürsorge,*

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 2. Juni 1933 betreffend Abänderung des Großh. Beschlusses vom 8. Mai 1925 über die Errichtung von Arbeiterausschüssen in den gewerblichen Betrieben, und Festsetzung der Erneuerung dieser Ausschüsse;

Beschließt:

Art. 1. Die Wahlen für die Erneuerung der Arbeiterausschüsse in den gewerblichen Betrieben finden statt Donnerstag, den 16. Dezember 1937.

Art. 2. Die wiedergewählten Arbeiterausschüsse treten am 1. Februar 1938 in Funktion.

Art. 3. Dieser Beschluß soll im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 12. November 1937.

*Der Minister der Arbeit
und der sozialen Fürsorge,
P. Arier.*

Beschluß vom 15. November 1937, betreffs Abänderung desjenigen vom 10. ds. Mts., über die Viehseuchenpolizei.

Der Minister des Ackerbaus,

Gesehen seinen Beschluß vom 10. November 1937, über die Viehseuchenpolizei;

Beschließt:

Art. 1. Vorbehaltlich der Beobachtung der nachstehenden Bedingungen dürfen, bis auf weiteres, auf Grund einer besonderen Verfügung die Schafe auf die Weide getrieben werden:

1. Ohne besondere Ermächtigung seitens des Ackerbauministers dürfen die Schafe, die auf die Weide getrieben wurden nicht in den Stall zurückkehren;

2. die Weideplätze müssen so gelegen sein, daß die Tiere öffentliche Wege nicht betreten können.

Art. 2. Zuwiderhandlungen gegen diese Bestimmungen werden mit den durch Großh. Beschluß vom

l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1913, pris en exécution de la loi du 29 juillet 1912.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 15 novembre 1937.

Le Ministre de l'Agriculture,
Nic. Margue.

26. Juni 1913, betreffs Ausführung des Gesetzes vom 29. Juli 1912, vorgeesehenen Strafen bestraft.

Art. 3. Dieser Beschluß soll im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 15. November 1937.

Der Minister des Ackerbaus,
Nic. Margue.

Avis. — Police sanitaire du bétail. — Fièvre aphteuse.

Pour enrayer la propagation de la fièvre aphteuse qui a fait son apparition dans la localité française de Rédange, le village de **Belvaux** est déclaré zone d'observation. — 17 novembre 1937.

Avis. — Fièvre aphteuse.

Pour empêcher la propagation de la fièvre aphteuse à TROISVIERGES, les zones d'interdiction et d'observation fixées par décision du 10 de ce mois sont modifiées comme suit:

La **zone d'interdiction** comprendra les localités de Troisvierges et de Biwisch, ainsi que la route d'Asselborn à Cinqfontaines ;

la **zone d'observation** comprendra les localités de Weiler, Asselborn, et Sassel.

Dans le même but les localités de **Hautbellain** et **Basbellain** sont déclarées **zone d'interdiction**. — La **zone d'observation** comprend les localités de Huldange et de Wilwerdange.

L'**interdiction** est également prononcée sur la localité de Binsfeld ; Drincklange, Holler, Breidfeld, Rossmühle et Maulusmühle sont déclarés **zone d'observation**. — 17 novembre 1937.

Avis. — Association syndicale. — Par arrêté de M. le Ministre de la Viticulture, en date du 19 novembre 1937, l'association syndicale pour la construction d'un chemin d'exploitation dans les vignes au lieu dit : « In den Gass Wingerten » à Niederdonven, dans la commune de Flaxweiler, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Flaxweiler. — 19 novembre 1937.

Avis. — Assurances. — Par décision en date de ce jour, M. Robert *Gangler*, mandataire général de la Compagnie d'Assurance sur la Vie « La Nationale », Paris, demeurant à Luxembourg, Avenue Monterey, n° 33, a été agréé comme mandataire général pour le Grand-Duché de Luxembourg de la Compagnie Européenne d'Assurance des Marchandises et des Bagages, S. A., établie à Bruxelles, Rue Royale, 204, en remplacement de M. Pierre *Jans*, démissionnaire en sa faveur. — 18 novembre 1937.

Circulaire concernant l'alimentation du fonds de dépenses communales pour 1937.

Les administrations communales sont invitées à verser, avant le 1^{er} mars prochain, entre les mains du receveur des contributions les sommes indiquées au relevé ci-après pour l'alimentation du fonds de dépenses communales pour l'exercice 1937.

Les quittances de versement seront adressées au contrôleur des contributions, pour être remises au commissaire de district, qui me les fera parvenir avec un relevé en double.

La quittance de la ville de Luxembourg me parviendra directement.

Luxembourg, le 13 novembre 1937.

Le Ministre de l'Intérieur,
Et. Schmit.

Rundschreiben betreffend die Speisung des Gemeindeausgabefonds für 1937.

Die Gemeindeverwaltungen werden ersucht, vor dem 1. März künftig beim Steuereinnahmer die in nachstehendem Verzeichnis vermerkten Summen zur Speisung des Gemeindeausgabefonds fürs Jahr 1937 einzuzahlen.

Die Quittungen über diese Einzahlungen werden dem Steuerkontrolleur zugesandt, und von diesem an den Distriktkommissar weiter gegeben; letzterer übermittelt mir die Quittungen mit einer Tabelle in zwei Exemplaren.

Die Quittung der Stadt Luxemburg geht mir direkt zu.

Luxemburg, den 13. November 1937.

Der Minister des Innern,
Et. Schmit.

Noms des communes	Sommes à payer fr.	Noms des communes	Sommes à payer fr.	Noms des communes	Sommes à payer fr.
Ville de Luxembourg	1.200.000	Dudelange	215.000	Sandweiler	15.000
<i>Canton de Capellen.</i>		Esch-s.-Alz.	440.000	Schuttrange	14.000
Bascharage	48.000	Frisange	40.000	Steinsel	33.500
Clemency	26.000	Kayl	165.000	Strassen	19.000
Dippach	35.000	Leudelange	40.000	Walferdange	17.000
Garnich	24.000	Mondercange	18.500	Weiler-la-Tour	17.000
Hobscheid	60.000	Pétange	207.000	<i>Canton de Mersch.</i>	
Kehlen	50.000	Reckange	17.000	Berg	20.000
Kœrich	25.000	Roeser	21.000	Bissen	30.000
Kopstal	50.000	Rumelange	190.000	Bœvange	20.000
Mamer	33.000	Sanem	70.000	Fischbach	14.000
Septfontaines	21.000	Schiffange	85.000	Heffingen	12.000
Steinfort	29.000	<i>Canton de Luxembg.</i>		Larochette	40.000
<i>Canton d'Esch-s.-Alz.</i>		Bertrange	26.000	Lintgen	32.000
Bettembourg	66.000	Contern	15.000	Lorentzweiler	34.500
Differdange	250.000	Hesperange	61.000	Mersch	135.000
		Niederanven	50.000	Nommern	10.000
				Tuntingen	15.000

<i>Canton de Clervaux.</i>		Bettborn	12.000	<i>Canton d'Echternach.</i>	
Asselborn	30.000	Bigonville	6.000	Beaufort	25.000
Bœvange	12.000	Ell	17.000	Bech	11.500
Clervaux	30.000	Folschette	27.000	Berdorf	10.000
Consthum	2.000	Grosbous	7.000	Consdorf	27.000
Hachiville	2.500	Perlé	29.000	Echternach	85.000
Heinerscheid	12.000	Redange	25.000	Mompach	31.000
Hosingen	35.000	Saeul	9.000	Rosport	17.000
Munshausen	22.000	Useldange	13.000	Waldbillig	14.000
Troisvierges	38.000	Vichten	17.500		
Weiswampach	10.000	Wahl	13.000	<i>Cant. de Grevenmacher</i>	
		<i>Canton de Wiltz.</i>		Betzdorf	21.000
<i>Canton de Diekirch.</i>		Boulaide	20.000	Biver	17.000
Bastendorf	21.000	Esch-s.-Sûre	20.000	Flaxweiler	24.000
Bettendorf	45.000	Eschweiler	8.000	Grevenmacher	58.000
Bourscheid	26.000	Goesdorf	9.000	Junglinster	38.000
Diekirch	115.000	Harlange	11.000	Manternach	11.000
Ermsdorf	11.000	Heiderscheid	27.000	Mertert	31.000
Erpeldange	7.000	Kautenbach	17.000	Rodenbourg	14.000
Ettelbruck	140.000	Mecher	14.500	Wormeldange	21.000
Feulen	6.500	Neunharsen	5.000	<i>Canton de Remich.</i>	
Hoscheid	10.000	Oberwampach	11.000	Bous	16.500
Medernach	18.000	Wiltz	85.000	Burmerange	6.000
Mertzig	11.000	Wilwerwiltz	21.000	Dalheim	25.000
Reisdorf	14.000	Winseler	9.000	Lenningen	19.500
Schieren	20.000			Mondorf-les-Bains	16.500
		<i>Canton de Vianden.</i>		Remerschen	14.000
<i>Canton de Redange.</i>		Fouhren	5.000	Remich	31.000
Arsdorf	6.000	Putscheid	14.500	Stadbredimus	12.000
Beckerich	30.000	Vianden	34.000	Waldbredimus	9.000
				Wellenstein	10.000

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Commune de Grevenmacher.

Emprunt de 1.250.000,— fr. de 1932.

Date de l'échéance : 1^{er} décembre 1937.

Numéros sortis au tirage, titres de 1.000 fr. :

6, 14, 71, 104, 110, 112, 120, 177, 228, 263, 285, 290, 346, 350, 493, 495, 755, 756, 775, 832, 835, 862, 875, 978, 1016, 1073, 1079, 1099, 1169, 1211.

Le service de l'emprunt se fait aux guichets de la Banque Générale du Luxembourg. — 15 novembre 1937.

Avis. — Postes, télégraphes et téléphones. — Par arrêté grand-ducal du 15 novembre 1937, démission honorable de ses fonctions, pour cause de limite d'âge, a été accordée à M. J.-B. *Heiderscheid*, inspecteur des postes à Luxembourg, avec faculté de faire valoir ses droits à une pension.

Le titre d'inspecteur honoraire des postes a été conféré à M. *Heiderscheid* susdit.

— Par arrêté grand-ducal du même jour M. Emile *Raus*, avocat-avoué, attaché à la Direction des postes à Luxembourg, a été nommé inspecteur des postes. — 15 novembre 1937.

Caisse d'épargne. — Déclaration de perte de livrets. — Aux dates des 29 octobre et 13 novembre 1937, les livrets Nos 32634, 300054 et 300055 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne et à faire valoir leurs droits.

Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux. — 13 novembre 1937.

— *Annulation de livret perdu.* — Par décision de M. le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, en date du 3 novembre 1937, le livret N° 286750 a été annulé et remplacé par un nouveau. — 13 novembre 1937.

Relevé des faillites prononcées par les tribunaux de commerce de Luxembourg et de Diekirch pendant le mois d'octobre 1937.

N° d'ordre	Nom du failli	Date du jugement	Juge-commissaire	Curateur	Date de la déclaration de créance	Date de la vérification des créances
------------	---------------	------------------	------------------	----------	-----------------------------------	--------------------------------------

A. — *Luxembourg.* — Néant.

B. — *Diekirch.*

1	<i>Heiderscheid Marie</i> , commerçante, Beckerich.	8.10.37.	M. Leidenbach.	M ^e Marc. Delvaux.	26.10.37	10.11.37.
---	---	----------	----------------	-------------------------------	----------	-----------

3 novembre 1937.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 17 juillet 1937, le conseil communal de Flaxweiler a modifié les taxes d'eau pour la section de Niederdonven. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 16 novembre 1937.

— En séances des 27 mars 1937 et 14 octobre 1937, le conseil communal de la ville de Dudelange a édicté un règlement sur le cimetière de Dudelange. — Ce règlement a été dûment approuvé et publié. — 16 novembre 1937.

00000